

Arrêt

n° 129 850 du 22 septembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me B. SOENEN, avocat, et N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique tchéchène et avoir vécu en Tchétchénie. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre soeur se serait mariée avec [B.G.], alors que vous étiez encore enfant.

Il y a 7 ou 8 ans, votre frère Ismail aurait quitté la maison et ne serait plus revenu depuis. Vous n'auriez eu aucune nouvelle.

En août 2006, [B.G.] a été arrêté en Crimée et extradé en Russie. Il serait emprisonné jusque aujourd'hui.

A la même époque, la police serait venue chez vous et vous auriez été emmené au poste avec votre père, où vous auriez tous deux été interrogés sur votre beau-frère.

Votre père aurait encore été interrogé à deux reprises par la suite à ce sujet en 2007, mais pas vous. Vous n'auriez plus eu de problème concernant votre beau-frère les années suivantes.

Vous auriez débuté vos études à l'institut du pétrole à Grozny en 2009.

Mi-février 2013, vers minuit, vous seriez allé conduire votre père au travail, sur le chantier où il avait l'habitude de travailler. Vous l'auriez déposé, et au retour, vers 1h du matin, vous auriez été arrêté par la police qui vous aurait demandé pourquoi vous passiez à cette heure tardive. Vous auriez été interrogé sur les rebelles qui venaient de passer par là. Ils vous auraient mis un sac sur la tête et vous auraient emmenés. Vous auriez été interrogé sur les combattants et torturé, et ce, à trois reprises.

Le même jour, en soirée, votre père vous aurait retrouvé et aurait payé une rançon pour vous faire libérer. Vous seriez reparti avec lui, après avoir laissé votre passeport à la police.

Le lendemain, il vous aurait conduit à l'hôpital de Starye Atagi, où vous auriez passé 10 jours à cause des blessures. Vous auriez également souffert du dos.

Suite à cela, vous auriez eu à trois reprises la visite des autorités chez vous, cherchant à vérifier que vous étiez à la maison et faisant parfois une fouille à la recherche d'armes.

Le 16/9/2013, sur le conseil de vos amis, vous vous seriez rendu à Sernovodsk, pour soigner votre mal de dos. Ce même matin, une explosion serait survenue dans la ville faisant plusieurs morts. Arrivé sur place, vous auriez vu une voiture de militaires. Etant donné que vous n'aviez pas de passeport, vous auriez voulu faire demi-tour, cependant, les militaires vous auraient suivi et auraient commencé à tirer sur votre voiture. Vous vous seriez arrêté et auriez été emmené au poste de police. Vous y auriez été battu, interrogé sur les combattants, et ce, pendant 3 jours.

Le 19/9, vous auriez été emmené, avec une vingtaine d'autres détenus, dans la montagne. Vous y auriez subi des violences. Vous auriez également reçu un coup et auriez perdu connaissance. Vous vous seriez réveillé dans la cellule du poste de police.

Le 21/9, votre oncle Salman, qui habitait à Moscou, et votre père seraient venu vous chercher, après que votre oncle aurait été renseigné sur votre compte par une connaissance. Votre oncle aurait payé une rançon pour votre libération.

Votre père serait rentré en Tchétchénie, pendant que vous alliez directement en Russie avec votre oncle, chez lui. Vous y auriez été soigné par son épouse infirmière, et seriez resté jusqu'en janvier 2014.

Le 8/1/2014, vous auriez quitté Moscou, caché à l'arrière d'un camion et vous seriez arrivé le 12/01 en Belgique.

Le 13/01/2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, vos déclarations sont remplies de contradictions, d'incohérences et d'imprécisions qui empêchent de prendre pour établis les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile

Ainsi, en ce qui concerne votre première arrestation mi-février 2013, vous expliquez en audition avoir été détenu une seule journée, soit de 1h du matin à la soirée du même jour (CGRA, 14/3/14, p. 6), et avoir été libéré grâce à une rançon payée par votre père (p. 8).

Or, à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré être resté enfermé et torturé deux jours durant, et avoir été libéré grâce à une rançon payée par votre oncle (questionnaire CGRA, p.18).

Confronté à vos déclarations contradictoires, vous dites qu'il s'agirait d'une erreur. Celle-ci reste cependant inexplicquée étant donné que le récit que vous avez fait à l'office des étrangers vous a été relu en langue russe et que vous l'avez signé.

En ce qui concerne les suites qui auraient découlé de cette première garde à vue, vous déclarez être resté 10 jours à l'hôpital de Starye Atagi et que des documents existent à cet égard (p. 8). Or, il vous a été laissé un délai supplémentaire pour fournir ces documents médicaux, mais rien n'est parvenu au CGRA à ce jour. Etant donné que vous déclarez être en contact avec votre famille (p. 3), l'absence de preuve de soin diminue encore la crédibilité pouvant être attribuée à cette première garde à vue.

Rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, § 196), si certes, cette notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

En ce qui concerne votre 2ème arrestation, si l'explosion dont vous faites allusion le 16/9/13 à Sernovodsk a effectivement eu lieu (cfr informations objectives jointes à votre dossier administratif), rien n'atteste de votre présence sur place à cette époque. Par ailleurs, vous déclarez avoir été maintenu 3 jours en cellule, soit du 16/9 au 19/9, avant d'être envoyé dans les montagnes (p. 10). Or, vous aviez déclaré à l'office des étrangers avoir été détenu 5 jours, dont un en cellule puis transféré dans les montagnes (questionnaire, p. 18). Confronté à cet état de fait, vous ne parvenez pas à expliquer cette contradiction (p. 13). Rappelons également que vous déclarez que vous auriez été suspecté parce que vous n'aviez plus votre passeport interne - confisqué lors de votre première garde à vue (p. 10). Or, cette première garde à vue n'a pas été considérée comme établie, pour les raisons ci-dessus. Dès lors, votre seconde détention n'est pas établie non plus.

Par ailleurs, vous expliquez que vous auriez eu des problèmes à cause de votre beau-frère, [B.G.].

Notons que vous ne pouvez pas dire grand-chose des problèmes que ce dernier aurait connus au pays. Ainsi, vous ne savez pas quand, ni où il aurait été arrêté, ni à combien d'années il aurait été condamné (p. 12). Etant donné que votre sœur et la mère de [B.G.] se trouvent actuellement en Belgique, il est étonnant que vous ne puissiez en dire davantage à ce sujet. Ce manque d'intérêt à en savoir davantage est peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans votre chef à cause de votre beau-frère.

Quoi qu'il en soit, si cet homme a effectivement été arrêté (cfr informations objectives jointes à votre dossier administratif), vos propos concernant les problèmes ayant découlé de cette arrestation pour votre famille ne peuvent être établis. Ainsi, notons tout d'abord que vous déclariez à l'Office des étrangers que votre père aurait été arrêté une fois à cause de cela (questionnaire CGRA, p. 19). Or, en audition, vous expliquiez que ce dernier avait été arrêté à trois reprises (p. 12). Interrogé sur cette contradiction, vous invoquez des problèmes de mémoire (p. 13). Cependant, vous ne déposez aucun commencement de preuve à ce sujet. Notons encore que vous expliquez avoir été emmené avec votre père la première fois (p. 12). Or, vous n'aviez pas évoqué cet élément à l'Office des étrangers.

En outre, toujours au sujet de votre beau-frère, invité à plusieurs reprises à expliquer concrètement ce qui vous était demandé lors de vos deux détentions, vous restez vague, expliquant qu'on vous demandait où les rebelles allaient et si vous les aidiez (pp. 8-11). Vous citez à un moment le nom d'un rebelle que les autorités vous auraient donné, [G.U.] et dites 'ne pas vous rappeler des autres noms' cités (p. 11).

Pour toutes ces raisons, le seul fait que votre beau-frère [B.G.] serait détenu en Russie ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En effet, quand bien même votre père et vous-même auriez été interrogés à l'époque de l'arrestation de votre beau-frère – éléments non établis en l'état – vous n'auriez par la suite plus connu aucun problème. Ainsi, vous situez les interrogatoires de votre père à 2007 (p. 12) - l'arrestation de [B.G.] remontant à août 2006 – et vous n'auriez plus connu d'interrogatoire ou de garde à vue entre 2007 et 2013. En effet, vous expliquiez avoir été emmené une fois au poste il y a 7 ans pour répondre aux questions des enquêteurs sur [B.G.], mais n'avoir plus eu de problème par la suite (p. 7). Dès lors, rien n'indique que vous auriez une crainte actuellement à cet égard.

Enfin, concernant votre libération de septembre 2013, force est de constater que vous vous révélez incapable de donner des informations précises à ce sujet. En effet, vous expliquez que votre oncle aurait été averti par vos parents de votre disparition et qu'il aurait pris contact avec une de ses connaissances dans les instances à Grozny (p. 11). Or, interrogé sur le poste exact de cette personne, ou la structure dans laquelle elle travaillerait, vous ne pouvez en dire davantage (p. 11). Par ailleurs, vous ne savez pas quand votre oncle aurait été prévenu par vos parents, ni quand il serait arrivé à Grozny, ni quelle somme il aurait payé pour vous faire sortir de prison (p. 11). Etant donné que vous auriez passé trois mois chez lui à Moscou avant de partir pour la Belgique, il est attendu de vous que vous puissiez en dire davantage à ce sujet.

Pour le surplus, concernant les trois visites des autorités chez vous suite à votre première détention – non avérée en l'état - vous vous révélez également incapable de donner une seule date précise (p. 7).

Toutes ces contradictions et imprécisions mettent à mal la crédibilité du récit à la base de votre demande d'asile.

Rappelons que votre sœur ([K.A.], SP [...]) a été reconnue réfugiée en Pologne. Cependant, c'est sur base de circonstances qui lui sont propres que ce statut lui a été accordé par les autorités polonaises en fonction des informations à leur disposition au moment de la reconnaissance de ce statut. Dès lors et vu ce qui précède, ce seul élément ne permet pas de vous octroyer le statut également.

Enfin, le fait que votre beau-frère aurait été arrêté et condamné en Russie ne suffit pas non plus à vous octroyer le statut de réfugié, et ce, pour les raisons citées plus haut. Rappelons que vous ne savez pas si votre famille aurait eu des liens avec sa famille (p. 13), ce qui permet d'affirmer que vous n'étiez pas connu comme proche de cet homme, et ajoutons également que vous ne portez pas le même nom de famille.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez des documents d'identité. Ainsi, la copie de votre acte de naissance, de votre permis de conduire, d'un document scolaire et d'une assurance obligatoire attestent de vos identité et nationalité. Ces éléments n'ont pas été remis en question dans le cadre de cette demande d'asile. Cependant, ils ne suffisent pas à modifier la décision prise à votre égard puisqu'ils ne sont pas en lien direct avec vos problèmes.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ; l'excès ou détournement de pouvoir ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation ; la violation du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les cause et/ou les motifs ; la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante fait valoir que les informations recueillies par la partie défenderesse sont plus nuancées que les conclusions sur l'analyse de la situation prévalant en Tchétchénie contenue dans l'acte attaqué. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas produire le rapport «SRB . Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger », du 6 décembre 2012. Elle ajoute que le récit du requérant est corroboré par le contenu des rapports publiés par l'association OSAR en septembre 2011 et avril 2013, lesquels sont joints à la requête. Elle souligne en particulier que le rapport publié en 2013 identifie comme catégorie de personnes exposées à un risque accru de persécution celles qui retournent en Russie après un séjour à l'étranger ainsi que celles qui sont soupçonnées d'être en lien avec les rebelles et que le requérant appartient à ces deux catégories.

2.4 Elle minimise ensuite la portée des incohérences et lacunes relevées dans les dépositions du requérant au regard des faits propres à la cause. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas respecter les règles régissant la charge de la preuve en matière d'asile. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit les faits liés à l'arrestation du beau-frère du requérant et ceux ayant mené à la reconnaissance de la qualité de réfugié à sa sœur par les autorités polonaises. Elle fait valoir que la circonstance que la qualité de réfugié a été reconnue à cette dernière constitue à tout le moins un commencement de preuve des persécutions subies par leur famille.

2.5 Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir examiné la demande du requérant que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire*

1. *Copie de la décision attaquée*

2. *OSAR, Caucase du Nord : sécurité et droits humains, 12 septembre 2011*

3. *OSAR, Tchétchénie : persécution des personnes en contact avec les Moudjahidines, 22 avril 2013.* »

3.3 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « *Subject related briefing, Fédération de Russie/Tchétchénie. Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger* », dernière mise à jour le 6 décembre 2012, inventorié en pièce 5 du dossier de la procédure.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et d'autre part, que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse observe également que la crainte du requérant n'est pas liée aux faits invoqués à l'appui de la demande d'asile introduite par sa sœur, reconnue réfugiée en Pologne.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance des violations des droits de l'homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante insiste pour sa part sur le caractère préoccupant de la situation prévalant actuellement en Tchétchénie. Elle reproche à la partie défenderesse de minimiser les informations alarmantes contenues dans les informations recueillies par son service de documentation et cite également à l'appui de son argumentation des extraits des rapports publiés par l'organisation OSAR joints à sa requête. Elle ne semble toutefois pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel de la demande du requérant.

4.5 Le Conseil constate que la documentation produite par le CGRA tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Au vu de cette documentation et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.6 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (Dossier administratif, pièce n°16, Information des pays, « COI Focus. Tchétchénie. Conditions de sécurité », 24 juin 2013, p. 7-13) ; il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles aient pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales (idem p.13), ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.7 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.8 S'agissant en particulier de l'évaluation de la situation des demandeurs d'asile tchétchènes déboutés en cas de retour, le Commissaire général expose dans le document qu'il a joint à sa note d'observation que certaines sources indiquent que « *les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque* » (Dossier de la procédure, pièce 5, « *Subject related briefing. Fédération de Russie/Tchétchénie. Conditions de sécurité pour les Tchétchènes qui rentrent de l'étranger* », dernière mise à jour le 6 décembre 2012), tandis que « *différentes sources [...] ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constitueraient un groupe à risque en soi* » (Idem), pour préciser enfin que « *[d]'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels les Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi le retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque [...]* » (Ibidem, pp. 4-5).

4.9 Dans sa requête la partie requérante fait quant à elle valoir que le rapport publié en 2013 par l'organisation OSAR identifie comme catégorie de personnes exposées à un risque accru de persécution celles qui retournent en Russie après un séjour à l'étranger ainsi que celles qui sont soupçonnées d'être en lien avec les rebelles et que le requérant appartient à ces deux catégories.

4.10 Pour sa part, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est le beau-frère d'un combattant actuellement détenu en Russie, dont l'arrestation a par ailleurs fait l'objet d'une large médiatisation et qu'il est en outre le frère d'une réfugiée reconnue en Pologne. Il en conclut que le profil particulier du requérant l'expose à un risque accru de poursuites en cas de retour en Tchétchénie et observe que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des données objectives rappelées plus haut dans l'appréciation du bien-fondé de sa crainte.

4.11 Au vu des informations et des arguments des parties relatifs aux craintes de persécution en cas de retour, le Conseil constate en effet, à l'instar de la partie requérante, que le profil particulier du requérant permet de le rattacher à tout le moins à l'une des catégories identifiées par les sources citées par le CGRA comme des groupes à risque, à savoir les membres de la famille de combattants. Il estime en outre que le séjour du requérant en Belgique et la circonstance que sa sœur a été reconnue réfugiée en Pologne sont de nature à accroître encore davantage ce risque. Enfin, la circonstance que le requérant ne soit pas en mesure de fournir d'informations précises sur la situation de son beau-frère est dépourvue de pertinence dès lors que la partie défenderesse ne conteste ni la réalité de la détention, largement médiatisée, de ce dernier ni celle du lien familial allégué. Le Conseil rappelle à cet égard que

conformément à l'article 48/5, §5, de la loi du 15 décembre 1980 « [d]ans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. »

4.12 En définitive, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, ce dernier établit à suffisance qu'en raison de son profil particulier, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques en raison de ses liens, réels ou supposés, avec des rebelles.

4.13 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE